

Allocation de stage au lycée professionnel

L'indemnisation des stages (périodes de formation en milieu professionnel - PFMP) est une modalité de valorisation de la voie professionnelle.

Cette allocation vise à valoriser le temps en entreprise, responsabiliser les jeunes et consolider la relation Ecole-entreprise.

Parce qu'en voie professionnelle les périodes de formation en milieu professionnel (PFMP) sont complémentaires aux enseignements et au développement des compétences, toutes les périodes de PFMP des lycéens professionnels obligatoires et prévues au calendrier seront indemnisées par l'État au moyen d'une allocation financière spécifique.

Conditions d'éligibilité

Au Lycée Coetlogon, cette allocation de stage concernera tous les lycéens qui préparent un diplôme professionnel de niveau secondaire (CAP, baccalauréat professionnel, mention complémentaire). Les lycéens professionnels devront être en cours de formation et inscrits dans notre établissement pour en bénéficier.

Pour motiver et valoriser l'investissement des élèves, toutes les périodes de formation en milieu professionnel des lycéens professionnels feront l'objet d'une allocation attribuée par l'État :

Parcours de formation	Niveau de formation	Forfait journalier	Montant annuel maximum	Nombre de semaines de PFMP correspondant au montant annuel maximum
CAP en 2 ans	1ère année de CAP	10 €	350 €	7
	2ème année de CAP	15 €	525 €	7
Bac Professionnel	2nde professionnelle	10 €	300 €	6
	1ère professionnelle	15 €	600 €	8
	Terminale professionnelle	20 €	1 200 €	12
Certificat de Spécialisation	CS Cyber	20 €	1 800 €	18

Un décret et un arrêté ont été élaborés pour encadrer cette mesure :

Le [décret n° 2023-765 du 11 août 2023 relatif au versement d'une allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel](#) ainsi que [l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel](#) ont été publiés au Journal Officiel du 12 août 2023.

Modalités de versement de l'allocation

L'autorisation du représentant légal est obligatoire pour le versement de l'indemnité de stage. Elle précise également votre choix quant à la destination du paiement :

- Soit sur le compte en banque de l'enfant mineur
- Soit sur le compte bancaire du représentant légal
- Pour les élèves majeurs **prioritairement** sur leur propre compte bancaire. (cf exceptions sur Eduscol)

Tous les documents et modalités de versement de cette allocation ainsi que le calendrier sont disponibles sur le site internet du Lycée.

Important : Une attestation de stage va être remise à l'élève avec la convention de stage avant chaque départ en PFMP. Il faudra la restituer complétée uniquement au bureau des stages dès le retour de PFMP. Sans cette attestation qui valide le nombre de jours réellement effectués en stage, l'allocation ne pourra être versée.

Pour plus de précisions : <https://eduscol.education.fr/3860/allocation-de-stage-au-lycee-professionnel>

Toute demande ou réclamation concernant les allocations ou leur versement doit être adressée par mail à l'adresse suivante : info_allocation.0351878b@ac-rennes.fr



RÉGION ACADÉMIQUE
BRETAGNE

Liberté
Égalité
Fraternité



lycée professionnel
Coetlogon
académie
Rennes
Éducation
nationale

Autorisation du représentant légal

pour les élèves mineurs uniquement

Année scolaire 2026-2027

Allocation en faveur des lycéens de la voie professionnelle dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel

Je soussigné (e) (Nom, prénom) : _____

Représentant légal de l'élève mineur :

(Nom, prénoms) _____

Né(e) le _____ à _____

Inscrit au lycée (nom) LYCEE PROFESSIONNEL COETLOGON 53 rue antoine Joly - CS 71131 - 35011 RENNES

En classe de (niveau, diplôme, spécialité) _____

Autorise ce(tte) dernier(e) à bénéficier de l'allocation en faveur des lycéens professionnels dans le cadre de la valorisation des périodes de formation en milieu professionnel.

Conformément à l'arrêté du 11 août 2023 déterminant les montants et les conditions de versement de l'allocation aux lycéens de la voie professionnelle engagés dans des périodes de formation en milieu professionnel, je confirme mon choix que cette allocation soit versée sur :

- Le compte bancaire de (Nom, prénoms de l'élève) en tant que bénéficiaire direct de l'aide (**joindre RIB**)
- Mon compte bancaire en tant que représentant légal (**joindre RIB**)

Cette autorisation doit être accompagnée d'une copie de la pièce prouvant le lien entre le représentant légal et l'élève mineur ci-dessus mentionné (livret de famille, ...).

En conformité avec ce choix, je :

- Certifie que les coordonnées bancaires transmises à l'établissement dont dépend (Nom, prénoms de l'élève) sont exactes ;
- Demande et accepte que tous les versements relatifs à l'allocation susmentionnée soient réalisés sur ces coordonnées de paiement pour la période relative à l'année scolaire en cours.

En cas d'erreur ou de modification des coordonnées bancaires au cours de l'année, le bénéficiaire et son représentant légal s'engagent à en informer l'établissement dont le bénéficiaire dépend et à lui communiquer dans les plus brefs délais un nouveau relevé d'identité bancaire.

En cas de changement d'établissement dans l'année, une nouvelle autorisation du représentant légal doit être transmise au nouvel lycée d'accueil.

Je reconnais être informé(e) des dispositions des articles 441-6 et 441-7 du Code pénal, ce dernier prévoyant " [...] qu'« est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende le fait : 1° D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ; 2° De falsifier une attestation ou un certificat originairement sincère ; 3° De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié. Les peines sont portées à trois ans d'emprisonnement et à 45 000 euros d'amende lorsque l'infraction est commise en vue de porter préjudice au Trésor public ou au patrimoine d'autrui. »

Date et signature du représentant légal

[Document à conserver en établissement en cas de contrôle par l'ASP]